

Sur le radar :

Perspectives juridiques relatives aux véhicules autonomes

MARS 2019

Le point sur l'assurance et les véhicules autonomes en Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a modifié au début de 2019 sa réglementation sur les essais de véhicules automatisés afin d'autoriser la conduite de véhicules équipés de systèmes automatisés SAE de niveau 3 sur les voies publiques de la province. Ces véhicules ne seront plus réservés aux participants inscrits au programme pilote (les véhicules munis d'une technologie SAE de niveau 3 du marché secondaire demeureront toutefois réservés à ce programme). Les véhicules de niveaux 4 et 5 demeureront cependant limités au programme pilote en vertu du Règlement de l'Ontario 306/15 (le « **Règlement** »).

Dans notre numéro de janvier, nous avons fait un survol des modifications réglementaires apportées par l'Ontario dans son offensive visant à devenir un chef de file canadien de la mise à l'essai et du déploiement de véhicules autonomes. Le présent numéro porte quant à lui sur l'assurance.

Quelles sont les exigences d'assurance prévues dans le Règlement?

Le Règlement divise les véhicules en deux groupes :

1. **Véhicules exonérés** : Véhicules de niveaux SAE 0, 1, 2 et 3, à l'exception des camions en convoi automatisé et des véhicules de niveau 3 résultant de la mise à niveau d'un véhicule de niveau 2 par un tiers (les « **véhicules de niveau 3 du marché secondaire** »).
2. **Véhicules du programme pilote** : Véhicules de niveaux 4 et 5, véhicules de niveau SAE 3 du marché secondaire et camions en convoi automatisé.

Le Règlement établit les exigences en matière d'assurance visant les véhicules du programme pilote, qui devront être assurés pour la somme d'au moins 5 millions de dollars (ou 8 millions de dollars en ce qui concerne les véhicules pouvant accueillir 8 passagers ou plus). En outre, les participants au programme d'essai de véhicules sans conducteur de niveaux SAE 4 et 5 doivent signer, sur leur **formulaire de demande**, la partie intitulée « Déclaration et entreprise d'assurance » confirmant la souscription d'une assurance couvrant « la responsabilité associée à tout décès ou blessure corporelle, ou à tout dommage ou perte, résultant d'un accident lié à l'utilisation ou à l'exploitation du véhicule, peu importe si l'utilisateur du véhicule ou du système est responsable ou non d'un accident pendant la mise à l'essai » (l'« **entreprise d'assurance** »).

Quelles sont les répercussions du Règlement?

En instaurant des exigences d'assurance pour les véhicules du programme pilote et l'entreprise d'assurance, la province a effectivement adopté l'approche de la police intégrale pour une partie des véhicules du programme pilote, ce qui signifie que la protection s'appliquera que le véhicule soit conduit par une personne ou utilisé en mode autonome. Cette approche a été recommandée par le Bureau d'assurance du Canada, qui a proposé d'étendre la couverture de la police intégrale aux véhicules de niveaux 3, 4 et 5.

L'adoption de la police intégrale pour les véhicules de niveaux 4 et 5 pourrait simplifier les actions civiles potentiellement complexes découlant de la mise à l'essai d'un véhicule de ces niveaux. Toutefois, étant donné l'exclusion des véhicules d'essai de niveau 3 non exemptés de l'entreprise d'assurance et de l'approche de la police intégrale, une question reste sans réponse : l'assurance automobile « traditionnelle » du régime ontarien actuel est-elle suffisante pour couvrir ces types de véhicules?

Il semble que, pour la plupart des véhicules de niveau 3 exemptés, la Police d'assurance-automobile de l'Ontario (FPO 1) standard offrirait la même protection à l'assuré, que le véhicule soit utilisé en mode autonome ou conduit par un humain. Il pourrait toutefois

survenir des scénarios uniques commandant une interprétation différente. En l'absence de modifications visant à clarifier l'intention du législateur, nous devons peut-être attendre de voir comment les tribunaux traiteront les éventuelles ambiguïtés.

Auteurs

Jeremy Ablaza, Taha Hassan, et George Wray

Chaque mois, dans notre publication Sur le radar : Perspectives juridiques relatives aux véhicules autonomes, nous nous penchons sur l'incidence systématique de ces véhicules sur l'ensemble des secteurs d'activité afin d'aider nos clients à affronter les défis juridiques et réglementaires que pose cette nouvelle réalité.

Vous avez des questions ou des commentaires? Nous serions heureux de vous lire. Veuillez nous écrire à AVs@blg.com.

1. Il y a cinq niveaux d'automatisation des véhicules : niveau 0 (aucune automatisation), niveau 1 (aide à la conduite), niveau 2 (automatisation partielle), niveau 3 (automatisation conditionnelle), niveau 4 (automatisation élevée) et niveau 5 (automatisation complète). Cette classification à six niveaux, mise au point par la Society of Automotive Engineers (SAE), a été adoptée aux fins de la réglementation des essais dans le cadre du programme pilote de l'Ontario, dès sa création (par. 1(2)).

À propos de BLG

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est un grand cabinet juridique canadien qui offre à ses clients une gamme complète de services, principalement en droit des affaires, litige commercial et arbitrage ainsi que propriété intellectuelle. BLG est l'un des premiers cabinets juridiques en importance au pays; il compte plus de 700 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels dans 5 grandes villes du Canada. BLG répond aux besoins de ses clients, que ce soit en matière de litige, de financement ou d'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com/va

Bureaux de BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T +1.403.232.9500
F +1.403.266.1395

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T +1.514-954-2555
F +1.514-879-9015

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T +1.613.237.5160
F +1.613.230.8842

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) ne garantit pas l'exactitude, la validité ni l'exhaustivité des renseignements contenus dans la présente publication. Il est interdit de reproduire, même partiellement, le présent bulletin sans l'autorisation écrite préalable de BLG. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à unsubscribe@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/MesPreferences. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2019 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce